



**INTERNATIONAL
OIL POLLUTION
COMPENSATION
FUNDS**

**FONDS INTERNATIONAUX
D INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

**FONDOS INTERNACIONALES
DE INDEMNIZACIÓN
DE DAÑOS DEBIDOS
A CONTAMINACIÓN
POR HIDROCARBUROS**

Notre réf.: FDC-001/vt

Le 30 juin 2015

RAPPORT À LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES

connaître et mieux comprendre l'action des FIPOL grâce à la publication d'un grand nombre de brochures et de documents et grâce à un investissement accru dans les services d'information en ligne des Organisations.

Des réunions récentes de groupes de travail du Fonds de 1992 ont donné la possibilité aux États de confronter leurs pratiques et leurs expériences du traitement des sinistres majeurs donnant lieu à pollution par les hydrocarbures et des questions y afférentes et, dans de nombreux cas, ont permis aux États de s'entendre sur des pratiques ou des critères uniformes.

Les FIPOL continuent de collaborer avec le Secrétariat de l'OMI pour promouvoir la ratification par les États du Protocole SNPD de 2010 ou leur adhésion à ce protocole dans le but de faciliter l'entrée en vigueur aussi promptement que possible de la Convention SNPD de 2010.

En règle générale, même si l'on est confronté à un nombre de sinistres moindre qu'à l'époque du Fonds de 1971, les risques demeurent néanmoins et les sinistres qui se sont produits ces dernières années, même s'ils ont provoqué moins de dommages, ont souvent créé de nouveaux défis pour le Fonds de 1992 et ses États Membres. Tout en traitant les demandes d'indemnisation, les FIPOL mettent donc leur temps à profit pour mieux préparer les États Membres au prochain sinistre majeur dû à la pollution par les hydrocarbures qui surviendra en mer.

1 Informations générales

1.1 Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) opère dans le cadre d'un régime international accordant des réparations pour les dommages dus à une pollution résultant du déversement d'hydrocarbures par des navires-citernes. Le régime repose sur deux traités internationaux créés sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI), à savoir la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 sur la responsabilité civile) et la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds). La première régit la responsabilité des propriétaires de navires tandis que la seconde assure une réparation complémentaire lorsque le montant versé par le propriétaire du navire ou son assureur ne suffit pas à indemniser pleinement toutes les victimes.

1.2 Le montant total d'indemnisation disponible et versé par le Fonds de 1992 est de 2,3 milliards de dollars américains (US\$2,3 milliards) et le montant des droits de tirages spéciaux (US\$280 millions). Peuvent être versés 9.71 367.63 -35(1)3(e) TJETBT/F1 104(s)4

2 Activités menées par les FIPOL qui intéressent l'application de la résolution 69/245

- 2.1 Les dispositions des paragraphes 133, 161, 173, 178, 185, 208 et 210 de la résolution 69/245 revêtent une importance particulière pour les FIPOL; aussi trouvera-t-on décrites ci-après les activités récemment menées par l'Organisation qui intéressent lesdites dispositions.
- 2.2 Le Secrétariat entreprend une large gamme d'activités visant à renforcer les relations que les FIPOL entretiennent avec leurs États Membres en encourageant à l'échelle mondiale l'adoption et la compréhension du régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et en apportant une aide aux demandeurs potentiels. Les Fonds entretiennent des rapports étroits avec l'Organisation maritime internationale (OMI) et les deux organisations coopèrent régulièrement pour traiter de questions relatives à la ratification et à l'application par les États de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 2.3 Le Secrétariat organise des rencontres telles que des ateliers nationaux et régionaux et participe à des ateliers de ce type; il fait aussi des exposés à l'occasion de conférences. Depuis juin 2014 le Secrétariat a procédé et a collaboré à l'organisation de ce genre de rencontres en Arabie Saoudite, en Égypte, en Finlande, au Gabon, en Malaisie, au Maroc, au Qatar et en Thaïlande. Les FIPOL ont également participé en mars 2015 à la conférence exposition européen sur les déversements d'hydrocarbures, à Amsterdam (Pays-Bas).
- 2.4 Le Secrétariat fait régulièrement des exposés à des étudiants en droit maritime appartenant à diverses universités et dispense tous les ans à des participants désignés par des États Membres du Fonds de 1992 qui se financent eux-mêmes un cours de brève durée prenant la forme d'un programme d'une semaine qui couvre tous les aspects du travail des FIPOL et du régime international d'indemnisation. Les ateliers sur les demandes d'indemnisation sont organisés par le Fonds.

- 3.3 Le Fonds complémentaire compte 31 États Membres et, même si le Fonds de 1992 s'occupe d'un sinistre survenu dans un État Membre du Fonds complémentaire, à savoir celui de l'*Alfa I* (Grèce), il est peu probable que les demandes d'indemnisation soumises dans le cadre de ce sinistre dépassent les limites prévues par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds.

4 Observations

L'Administrateur des FIPOL souhaite saisir cette occasion pour souligner plus particulièrement combien les États parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds auraient intérêt à déterminer si ces conventions ont été ou non correctement transposées dans leur droit national. L'application efficace a été le thème retenu pour la Journée mondiale de la mer de l'OMI de 2014 et il s'agit d'une question autour de laquelle les deux organisations coopèrent efficacement depuis de nombreuses années. L'Assemblée du Fonds de 1992 a déclaré en maintes occasions qu'il était essentiel d'assurer une bonne application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds si l'on voulait que le régime international d'indemnisation mis en place par ces conventions fonctionne correctement. Si les conventions en question ne sont pas correctement transposées dans le droit national, le régime ne peut fonctionner de manière appropriée, uniforme et équitable. De sérieux problèmes peuvent en découler au moment d'un sinistre et risqueraient d'entraîner des retards dans le versement des indemnités.

* * *

ANNEXE

**États parties à la fois à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile
et à la Convention de 1992 portant création du Fonds**
au 30 juin 2015
(et qui sont donc membres du Fonds de 1992)

114 États à l'égard desquels la Convention de 1992 portant
création du Fonds est en vigueur

Afrique du Sud

AlbaCID i>3[)]TJ1 0 0 1 12

États parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire
au 30 juin 2015
(et qui sont donc membres du Fonds complémentaire)

31 États parties au Protocole portant création du Fonds
complémentaire

Allemagne	France	Pays-Bas
Australie	Grèce	Pologne
Barbade	Hongrie	Portugal
Belgique	Irlande	République de Corée
Canada	Italie	Royaume-Uni
Congo	Japon	Slovaquie
Croatie	Lettonie	Slovénie
Danemark	Lituanie	Suède
Espagne	Maroc	Turquie
Estonie	Monténégro	
Finlande	Norvège	
